TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTES et de la DÉTENTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 18/01956 - N° Portalis DB22-W-B7C-OKX7
N° de Minute : 18/1830

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE

c/ [redacted]

l'an deux mil dix huit et le vingt Décembre

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Madame Anaïs THOMAS, greffier en pré-affectation,** à l'audience du 20 Décembre 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20 rue Armagis
78105 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

[redacted]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

[redacted]

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 20 Décembre 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 20 Décembre 2018

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 20 Décembre 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 20 Décembre 2018

Le greffier

M , né le X 78 ,
[illegible], fait l'objet, depuis le 11 décembre 2018, au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de réintégration en hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement en date du 11 décembre 2018, en application des dispositions de l'article L. 3212-4 du code de la santé publique, alors qu'il fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans son consentement, mise en oeuvre en urgence et à la demande d'un tiers, [illegible], sa mère, depuis le 2 février 2018, soins ayant pris la forme d'un programme de soins à partir du 12 mars 2018.

Le 18 décembre 2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [illegible] était présent, assisté de Me Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 20 décembre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur la notification tardive au patient de la décision de réadmission en hospitalisation complète

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, *soit chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3*, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, après qu'un certificat médical en date du 5 décembre a maintenu la prise en charge sous la forme d'un programme de soins, la décision de réintégration du patient sous le régime de l'hospitalisation complète est intervenue le 11 décembre 2018, sur la base d'un certificat médical en date du même jour.

S'agissant de l'information du patient, sont produits deux documents. D'abord une "notification" de décision, en date du 11 décembre, signée par le patient, fait t état, à deux reprises, de soins sans consentement prenant la forme d'un programme de soins, sans faire aucune allusion à un retour en hospitalisation complète. Puis une "Information patient", en date du 17 décembre, également signée par l'avisant du maintien de la mesure de soins sans consentement, sans en préciser la forme de prise en charge, dont on comprend néanmoins qu'elle est alors comprise de l'intéressé qui note ne pas être d'accord avec son "enfermement".

La notification à de la décision de réadmission en hospitalisation complète apparaît donc irrégulière, pour avoir été au minimum tardive, puisque intervenue six jours après la prise de décision, sans être même alors réellement explicite sur la nature de la mesure, alors même qu'aucun élément n'établit que le patient n'aurait alors pas été en état de recevoir cette information. Cette notification incomplète et tardive porte nécessairement atteinte aux droits du patient, qui n'a pas été mis à même d'exercer ses droits durant les premiers jours de la mesure.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de sera ordonnée. .

Sur la prise d'affet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure d'hospitalisation complète de M ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2018 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Anaïs THOMAS, greffier en pré-affectation, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée copie
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 20/12/18
P/Le Greffier en Chef

Le président

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
Yvelines